



## PROCÈS-VERBAL N°12

---

<b>Réunion du :</b>	09 octobre 2019
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
<b>Excusés :</b>	Gilles SEPCHAT

---

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Examen des réserves et réclamations

### Match – 21516927 : Cholet FCPC 1 / Saint-Brévin AC 1 – Régional 3 « A » du 06 octobre 2019

Pris connaissance des pièces figurant au dossier.

Réserve de Saint-Brévin AC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) BERNARD Teddy (licence n° 2588630051) Capitaine du club de Saint-Brévin AC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BANGOURA Amara Karba du club de FC. DES PORTUGAIS DE CHOLET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club (courriel du Lundi 07 octobre 2019 – 10h06'), indiquant : « *Je vous informe par ce mail, notre volonté de maintenir la réserve technique d'avant match concernant le nombre de joueurs mutés et le nombre de joueurs mutés hors période plus important que le nombre légal de joueurs autorisés* ».

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de Saint-Brévin AC a été déposée et confirmée dans les conditions de formes et de délais fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de Cholet FCPC :

- AMEWOU Komlan (n°2545927953) est titulaire d'une licence mutation du 08/07/2019 jusqu'au 08/07/2020,
- BANGOURA Amara Karba (n°2544940188) est titulaire d'une licence mutation hors période du 10/09/2019 au 10/09/2020,
- BANGOURA Boubacar (n°2545882918) est titulaire d'une licence mutation du 14/07/2019 jusqu'au 14/07/2020,
- BERREZOUG Khaled (n°2544314435) est titulaire d'une licence mutation hors période du 30/07/2019 jusqu'au 30/07/2020,
- DIOP Khassimirou (n°458100070) est titulaire d'une licence mutation du 08/07/2019 jusqu'au 08/07/2020,
- ERNOUL Alexandre (n°400640383) est titulaire d'une licence mutation du 14/07/2019 au 14/07/2020.

Les autres joueurs de Cholet FCPC inscrits sur la Feuille de Match Informatisée étant titulaires d'une licence « Renouvellement » ou « nouvelle ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale, au sens de l'article 92.1 de ces mêmes règlements.

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, le club de Cholet FCPC a fait participer six joueurs mutés dont deux hors période normale.

Le club de Cholet FCPC n'a donc pas contrevenu aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre au débit du club de Saint-Brévin AC

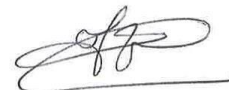
**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B'.

**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a cursive 'Y' and 'T'.